



Berne, 27. Juni 2024

Audition sur le projet de directives « Exigences minimales applicables à l'activité des autorités de surveillance visées à l'art. 61 LPP »

Mesdames, Messieurs,

La Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle (CHS PP) invite à une audition sur le projet de directives « Exigences minimales applicables à l'activité des autorités de surveillance visées à l'art. 61 LPP ». Ces directives sont le résultat d'un long projet que la CHS PP a mené en collaboration avec les autorités de surveillance cantonales et régionales.

Avec ces directives, la CHS PP veut veiller à ce que les autorités de surveillance cantonales et régionales surveillent leurs institutions selon des règles uniformes et qu'elles concentrent leur activité de surveillance en engageant davantage leurs ressources là où des signes indiquent que les intérêts des assurés ne sont pas préservés.

Le projet de directives « Exigences minimales applicables à l'activité des autorités de surveillance visées à l'art. 61 LPP » est un élément central de la stratégie de la CHS PP visant à uniformiser l'activité de surveillance. Les exigences minimales y relatives sont importantes dès lors que, dans le système de surveillance de la prévoyance professionnelle, il n'est pas de la compétence de la CHS PP de définir l'organisation des autorités de surveillance cantonales et régionales. Cette mission incombe aux organes cantonaux ou intercantonaux respectifs. La CHS PP peut uniquement favoriser l'uniformisation de la surveillance dans la prévoyance professionnelle en fixant des directives sur le contenu de l'activité de surveillance.

Les autorités de surveillance cantonales et régionales veillent à ce que les organes suprêmes respectent les dispositions légales et défendent les intérêts des assurés. Cela implique notamment que l'organe supérieur veille à la stabilité financière de l'institution, garantisse la réalisation du but de la prévoyance et assure une utilisation conforme au but de la fortune de prévoyance.

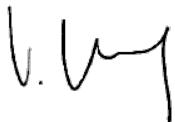
Outre des exigences minimales générales en matière de suivi de l'activité de surveillance, le projet de directives fixe des exigences relatives à la collecte et l'évaluation des informations. Les autorités de surveillance cantonales et régionales doivent veiller à disposer, pour toutes les institutions surveillées, des informations nécessaires à l'exercice de leur activité de surveillance. Celle-ci comprend, quant à elle, une évaluation globale des risques existants et potentiels et permet ainsi aux autorités de surveillance cantonales et régionales de prioriser et cibler sur cette base leur activité de surveillance de manière optimale. En outre, les autorités de surveillance cantonales et régionales veillent à ce que les organes suprêmes des institutions surveillées n'outrepassent pas, exercent suffisamment et n'abusent pas de leur pouvoir d'appréciation au détriment de l'intérêt des assurés.

La CHS PP prévoit d'adopter ces directives à la fin de l'année 2024. Elle tient à donner aux milieux intéressés l'occasion de s'exprimer sur le projet de directives. Vous pouvez adresser votre éventuelle prise de position écrite jusqu'au 15 septembre 2024 à l'adresse électronique audit@oak-bv.admin.ch en indiquant en objet « Prise de position sur le projet de directives exigences minimales en matière d'activité de surveillance ».

Si vous avez des questions, M. David Frauenfelder, responsable du secteur audit, se tient à votre disposition : +41 58 465 36 76 ou david.frauenfelder@oak-bv.admin.ch.

Veuillez agréer, Mesdames, Messieurs, nos meilleures salutations.

**Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle
CHS PP**



Dr. Vera Kupper Staub
Présidente



Laetitia Raboud
Directrice